

M.

Décision n° 2007-50 du 22 novembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31, entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2006, et ses articles R.232-10 à R.232-98, entrés en vigueur le 26 juillet 2007 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-16 et R.3632-17, en vigueur jusqu'au 25 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu les délibérations n° 2 du 5 octobre 2006 et n° 15 du 9 novembre 2006 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant règlement intérieur du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la délibération n° 30 du 8 mars 2007 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, proposant une liste d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain ;

Vu la décision du 5 octobre 2006 du Président de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant délégation de signature ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 30 décembre 2006 à l'issue du challenge interrégional du grand sud-ouest de cyclisme, organisé à Montluçon (Allier), concernant M. ;

Vu les rapports d'analyses établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 janvier et le 3 septembre 2007 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 11 juin 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 juin 2007, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les courriers de M., datés du 27 juin et du 21 septembre 2007, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 29 juin et le 24 septembre 2007 ;

Vu les courriers datés du 2 juillet et du 24 septembre 2007, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ;

Vu les courriers de Maître, avocat de M., datés du 10 juillet et du 27 juillet 2007, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 juillet et le 30 juillet 2007 ;

Vu les courriers datés du 20 juillet et du 31 juillet 2007, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ;

Vu les télécopies de Maître, transmises au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 septembre et le 21 novembre 2007 ;

Vu les télécopies de la fédération française de cyclisme, transmises au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage les 20 et 21 novembre 2007 ;

Vu le dossier remis lors de la séance par Maître, défenseur de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 22 octobre 2007, dont il a accusé réception le 24 octobre 2007, ayant comparu, accompagné par son défenseur, Maître ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 novembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du challenge interrégional du grand sud-ouest de cyclisme organisé le 30 décembre 2006 à Montluçon (Allier), M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte

contre le dopage le 31 janvier 2007, ont fait ressortir la présence d'heptaminol ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 29 août 2007, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé en date du 13 juin 2007, dont il a accusé réception le 15 juin 2007, M. a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; que, par un courrier daté du 27 juin 2007, l'intéressé a exprimé ce souhait dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant néanmoins que, par courriers datés des 10 juillet, 27 juillet et 21 novembre 2007, M. a tout d'abord estimé qu'aucun texte légal ne permettait à l'Agence française de lutte contre le dopage, lorsqu'elle est saisie sur le fondement du 2° de l'article L.232-22 du code du sport précité, d'accomplir des actes d'instruction ; que, selon lui, le rôle de l'Agence se résumerait, dans une telle hypothèse, à prononcer une décision de sanction ou de relaxe sur la base des seuls éléments transmis par la fédération sportive initialement compétente, en l'espèce la Fédération française de cyclisme ; que cette dernière n'ayant pu satisfaire la demande d'analyse de contrôle qu'il avait initialement formulée, par un courrier recommandé du 17 février 2007, l'Agence n'avait pas, selon lui, la possibilité de poursuivre les investigations engagées par les instances fédérales, sous peine d'entacher la procédure engagée par l'Agence d'irrégularité ; qu'il a ensuite contesté l'applicabilité de la liste des experts, arrêtée par l'Agence le 8 mars 2007, prétendant qu'un effet rétroactif était donné à celle-ci, au motif que son entrée en vigueur était postérieure à la date de réalisation du contrôle antidopage et que, partant, les personnes qualifiées y figurant ne devaient pas pouvoir connaître d'une situation qui s'était déroulée antérieurement à leur agrément ; que l'intéressé a également regretté que sa demande, tendant à la réunion de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, préalablement à toute discussion sur le fond de ce dossier, afin de trancher les deux points susmentionnés, n'ait pas été satisfaite, les réponses apportées par le Secrétaire Général de l'Agence, par courriers datés des 20 et 31 juillet 2007, n'ayant, de son point de vue, aucune valeur décisionnelle ;

Considérant cependant, d'une part, que le 2° de l'article L.232-22 du code du sport prévoit que : « [En cas d'infraction aux dispositions de l'article L.232-9, l'Agence française de lutte contre le dopage] est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L.232-21 », c'est-à-dire « dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée » en première instance et « quatre mois à compter de la même date » en appel ; que le quatrième alinéa de l'article

L.232-23 du même code ajoute que : « Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ; que, pour ce faire, le premier alinéa de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 précité – devenu premier alinéa de l'article R.232-89 du code du sport – spécifie que : « Dans tous les cas prévus à l'article L.232-22, le président de l'agence informe l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception (...) ; cette notification précise le fondement sur lequel l'agence est saisie, indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits qui lui sont reconnus aux articles R.232-91 à R.232-95 pour présenter sa défense » ; qu'il va de soi que, devant se substituer à la fédération défaillante, l'Agence doit pouvoir procéder à toutes les investigations utiles, que celles-ci soient à charge ou à décharge, afin d'examiner équitablement le dossier qui lui est transmis en l'état et souvent, dans ce cas de figure, incomplet ; qu'il est à cet égard précisé, au premier alinéa de l'article 9 du décret du 23 décembre 2006 précité – devenu premier alinéa de l'article R.232-94 du code du sport –, que le rapporteur, désigné parmi les membres du Collège par le Président de l'Agence, « procède (...) à toute investigation utile dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance à l'intéressé » ; qu'en l'espèce M. Laurent DAVENAS a été désigné en tant que rapporteur du dossier de M. lors de la séance du Collège de l'Agence du 4 octobre 2007 ; qu'en tout état de cause, en application de la délibération n° 15 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage du 9 novembre 2006, modifiant la délibération n° 2 du 5 octobre 2006, portant règlement intérieur du Collège de l'Agence en application du premier alinéa de l'article R.232-12 du code du sport et publiée au Journal officiel du 27 janvier 2007 : « jusqu'à la désignation d'un rapporteur (...), les demandes d'information nécessaires à l'instruction des dossiers disciplinaires sont effectuées par les services du Secrétariat général sous l'autorité du Président » ;

Considérant qu'il ressort de l'application combinée de ces dispositions que l'Agence française de lutte contre le dopage, lorsqu'elle est saisie du dossier d'un sportif licencié sur lequel la fédération compétente n'a pu statuer dans les délais précités, a l'obligation de notifier à l'intéressé les droits dont il bénéficie ; qu'en outre, l'Agence, par l'intermédiaire de son rapporteur ou des services du Secrétariat général, peut procéder à toutes les investigations utiles à l'instruction des dossiers disciplinaires ; que l'exercice des droits de la défense impose, en matière de procédure disciplinaire antidopage, que la personne mise en cause, dont l'analyse des urines a initialement révélé la présence d'une substance interdite, se voit offerte la possibilité de contester cette constatation, en demandant notamment qu'il soit procédé à une analyse de contrôle, l'accomplissement de celle-ci étant de droit lorsque le sportif concerné en a fait la demande ;

Considérant, en l'espèce, que la Fédération française de cyclisme a eu connaissance de la positivité du contrôle antidopage subi par M. par la réception, le 3 février 2007, du rapport d'analyse daté du 31 janvier 2007, que lui a transmis, par lettre recommandée, le Département des analyses de l'Agence ; que n'ayant pu arrêter avant le 3 juin 2007, en accord avec l'intéressé, une date à laquelle ce dernier souhaitait que la seconde analyse – qu'il avait pourtant sollicité par le courrier du 17 février 2007 précité – ait lieu, cette fédération a alors transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, par un courrier daté du 11 juin 2007, le dossier disciplinaire en sa possession ; que c'est donc à bon droit que le Président de l'Agence, en l'absence d'un rapporteur désigné par lui, a notifié à ce sportif, par la lettre recommandée du 13 juin 2007 précitée, la possibilité de contester la présence d'heptaminol, détectée dans l'échantillon de ses urines prélevé le 30 décembre 2006, par une demande d'analyse de contrôle ; que, dès lors, l'argumentation de ce cycliste, qui revient à reprocher à l'autorité de poursuite d'avoir effectué à son égard une démarche protectrice de ses intérêts, doit être rejetée ; qu'en tout état de cause, l'absence d'analyse de contrôle n'aurait pas suffi à infirmer le résultat de l'analyse de l'échantillon A ;

Considérant, d'autre part, que le second alinéa de l'article 20 du décret du 25 mars 2007 précité – devenu second alinéa de l'article R.232-64 du code du sport – dispose que : « [Le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le

dopage] conserve l'échantillon B en vue d'une éventuelle analyse de contrôle ; celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé ; elle est effectuée à ses frais et en présence éventuellement d'un expert convoqué par ses soins et choisi par lui, le cas échéant, sur une liste arrêtée par l'agence et transmise à l'intéressé » ; que l'Agence a fixé une liste d'experts susceptibles d'assister aux analyses de contrôle en matière de dopage humain par délibération n° 30 du 8 mars 2007 ; que c'est par un courrier daté du 13 juin 2007, donc postérieur à la publication de cette délibération, que M. a été informé par l'Agence qu'il avait la possibilité de demander une seconde analyse et de commettre, pour assister à son déroulement, un expert de son choix, au besoin en utilisant la liste précitée ; qu'en tout état de cause, la délibération n° 30 précitée est applicable à toute procédure à venir ou en cours à la date de son adoption ; qu'en conclusion, ce sportif n'est pas fondé à soutenir qu'un effet rétroactif aurait été donné à ce document, lequel n'avait, au demeurant, pour seul but que de faciliter son choix, sans l'y contraindre ;

Considérant, en dernier lieu, que le quatrième alinéa de l'article L.232-7 du code du sport prévoit que : « Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L.232-6 du présent code », c'est-à-dire un des « trois membres des juridictions administrative et judiciaire » ; que l'article R.232-12 précité précise que : « Le collège de l'agence arrête son règlement intérieur, lequel fixe notamment les règles de convocation des membres ainsi que les modalités de délibération » ; que l'article R.232-92 du code du sport ajoute que « [l]'intéressé et son défenseur (...) sont convoqués devant la formation disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (...) quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle l'agence est appelée à se prononcer » ;

Considérant qu'il ressort de ces textes que les dossiers disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage sont soumis à la formation disciplinaire de son Collège uniquement à l'issue de la phase d'instruction, afin qu'une décision soit prise en vertu des prescriptions prévues à l'article L.232-23 précité ; qu'à l'occasion de cette réunion, la personne poursuivie peut alors faire valoir, aux termes de l'article R.232-93 du code du sport, toute observation qu'elle juge utile ; qu'en outre, contrairement aux affirmations de M., aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la formation disciplinaire du Collège de l'Agence de se réunir, avant toute discussion sur le fond de l'affaire, afin de se prononcer sur sa compétence, laquelle ne faisait au demeurant aucun doute ; que, partant, le Secrétaire Général de l'Agence, qui avait reçu, par décision du Président de l'Agence du 5 octobre 2006 prise en application du premier alinéa de l'article R.232-18, délégation de signature « pour tous actes relatifs au fonctionnement de l'agence et à l'exercice de ses missions », pouvait, en toute légalité, répondre aux demandes de l'intéressé, adressées au cours de la procédure d'instruction ;

Considérant, par ailleurs, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation d'heptaminol est strictement interdite ;

Considérant que M. a nié avoir eu l'intention d'améliorer ses performances, faisant valoir son statut de coureur cycliste amateur et le faible niveau de la compétition au cours de laquelle il a été contrôlé ; qu'il a, également, regretté que les rapports d'analyse du 31 janvier et du 3 septembre 2007 précités n'aient pas précisé l'éventuel effet dopant de la molécule détectée ; que, par ailleurs, ce sportif a d'abord contesté les résultats de l'analyse avant de reconnaître, tant dans ses observations transmises le 21 novembre 2007 que dans ses déclarations devant le Collège de l'Agence, avoir utilisé la veille de Noël, à des fins thérapeutiques selon ses dires, une spécialité pharmaceutique contenant de l'heptaminol ; que n'ayant pas trouvé de médecin pour ce

faire, il aurait accepté la proposition de son beau-père, consistant à prendre le reliquat d'un traitement prescrit à ce dernier par un professionnel de santé ; que M. a indiqué ne pas avoir mentionné, sur le procès-verbal de contrôle, la prise de ce médicament car la notice pharmaceutique afférente ne lui aurait pas été présentée, de sorte qu'il n'aurait pu prendre connaissance de la mise en garde à destination des sportifs qu'elle contenait ; qu'il a enfin précisé avoir pris les deux dernières pilules en sa possession trois jours avant le contrôle antidopage, ce que corroborerait, selon lui, la faible quantité d'heptaminol retrouvée dans ses urines ;

Considérant, toutefois, que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il résulte de ce texte que la seule mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'intention de l'athlète était d'améliorer ses performances sportives, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ; que cette liste est arrêtée au niveau international depuis plusieurs années par l'Agence mondiale antidopage et a été reprise dans le droit français, sans changement concernant l'heptaminol, par le décret du 9 mars 2006, conformément à la législation en vigueur ;

Considérant, à cet égard, qu'en application des dispositions prévues aux articles R.3632-16 et R.3632-17 du code de la santé publique – devenus respectivement les articles R.232-64 et R.232-65 du code du sport – la mission du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage se limite à analyser les échantillons qui lui sont soumis et à établir un rapport présentant les résultats, sans avoir à se prononcer sur la réalité de l'effet dopant de la molécule retrouvée ; qu'en outre, contrairement aux assertions de l'intéressé, aucun dosage quantitatif de cette molécule n'a été effectué, puisque cette substance est interdite quelle qu'en soit la concentration dans les urines, de telle sorte que ce dernier ne pouvait valablement soutenir que seules de faibles quantités de ce médicament auraient été retrouvées dans son organisme ;

Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse du 31 janvier et du 3 septembre 2007 précités du Département des analyses de l'Agence ont mentionné la présence d'heptaminol ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. a bien commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant, au surplus, qu'il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs quels que soient leur statut, professionnel ou amateur, et leur niveau de pratique ; que ce coureur cycliste ne saurait tirer arguments de son statut amateur et du faible niveau de la manifestation sportive qu'il venait de remporter, à l'issue de laquelle il ne s'attendait d'ailleurs pas à être contrôlé, pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ; qu'au surplus, l'intéressé est devenu champion de France élite de sa catégorie quelques mois après ce contrôle et court à ce niveau depuis plusieurs saisons ;

Considérant, ensuite, que les documents produits par M., lors de sa comparution devant l'Agence, consistant, d'une part, en une lettre de son beau-père, datée du 10 octobre 2007, confirmant la version de son gendre et, d'autre part, en un courrier du 4 octobre 2007, signé par un médecin, attestant avoir eu une conversation avec lui, lors de la dernière étape du Tour du pays roannais de cycliste le 2 juillet 2006, au sujet des problèmes veineux qu'il évoque, ne sauraient constituer des éléments permettant à eux seuls de prouver que ce sportif a bien souffert, le 24 décembre 2006, de

la pathologie qu'il invoque ; qu'en l'occurrence, aucun certificat ni ordonnance émanant du médecin traitant de l'intéressé, qui prétend, au demeurant, souffrir de manière récurrente de cette affection, n'a été versé au dossier ;

Considérant, enfin, qu'en admettant même la réalité de la maladie invoquée à la période de l'année indiquée, M. a reconnu avoir eu recours à des médicaments prescrits à un tiers, pour un problème de santé proche mais pas identique, et, quoi qu'il en soit, sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées ; que pratiquant le cyclisme depuis de nombreuses années au plus haut niveau amateur et ayant connu, au cours de sa carrière, une expérience chez les professionnels, l'intéressé ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'automédication, dont il convient de rappeler les dangers pour la santé ;

Considérant, pour le moins, que M. aurait dû mentionner sur le procès-verbal de contrôle le nom des médicaments qu'il a affirmé avoir consommés dans les jours ayant précédé le contrôle antidopage, qu'il s'agisse des comprimés donnés par son beau-père ou de ceux qu'il détenait à son domicile et qu'il aurait pris entre le 27 et le 30 décembre 2006, *a fortiori* s'il n'en connaissait pas la composition exacte faute d'avoir pu lire la notice pharmaceutique afférente ; qu'en tout état de cause, il ne saurait exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant, au surplus, que l'intéressé ne peut soutenir, sans se contredire, ne pas avoir amélioré ses performances sportives et reconnaître, dans le même temps, avoir ressenti le soulagement procuré par les comprimés absorbés, sans lesquels il lui aurait été difficile de prendre part aux épreuves de cyclocross le 27 décembre 2006 à Saint-Saulge (Nièvre) et le 30 décembre 2006 à Montluçon ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de l'utilisation à des fins thérapeutiques justifiées de la substance retrouvée dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.